

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

18. Le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre I, et le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre II, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

39692

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes — Prise d'effet du décret

CONCERNANT la prise d'effet de décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, le 21 août 2002, le gouvernement a pris le décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret prévoit qu'il prendra effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1465-2002 du 11 décembre 2002, le paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de devancer la date de la prise d'effet du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au 30 janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, pris le 21 août 2002, soit remplacé par le suivant :

«QUE le présent décret prenne effet le 30 janvier 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39696

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

«programme d'études en pratique sage-femme» : l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis.

2. La personne inscrite au programme d'études en pratique sage-femme peut, aux fins de ce programme d'études, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme.

3. Une personne peut poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme, dans le cadre d'un cours, d'un stage ou de toute autre activité de formation recommandé par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39698

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;